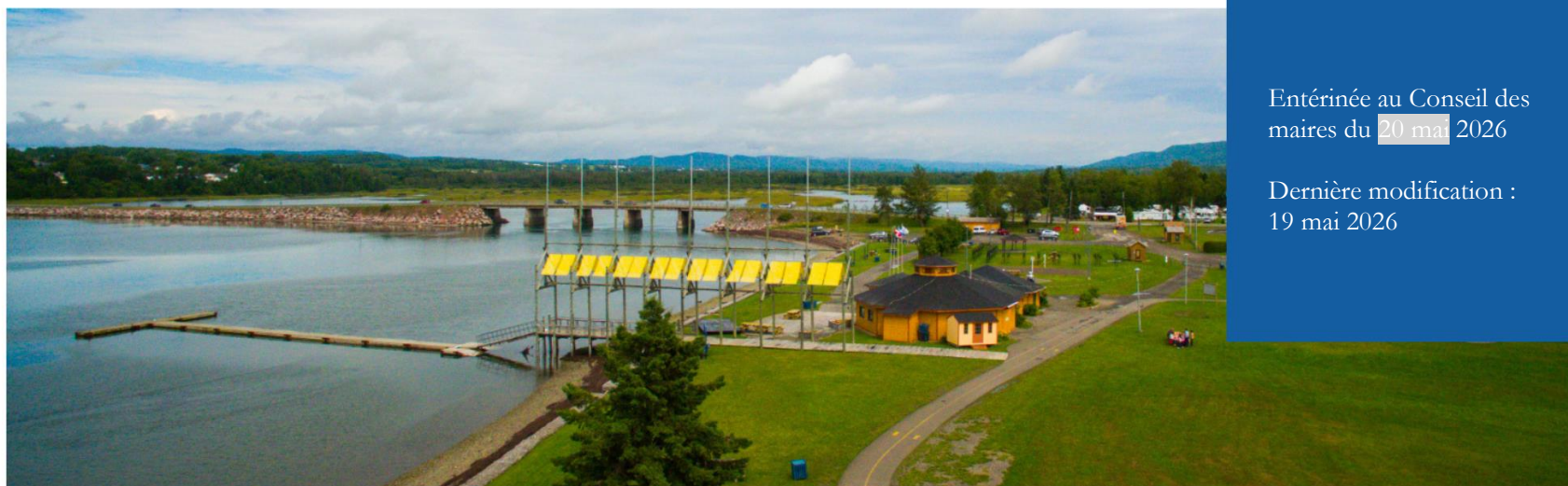


# POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES SERVICES ET SUBVENTIONS



Entérinée au Conseil des  
maires du 20 mai 2026

Dernière modification :  
19 mai 2026



MRC de  
**BONAVENTURE**  
AFFAIRES



**Soutenir - Croître - Contribuer**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule .....	4
1.1 Fonds Régions et Ruralité (FRR) .....	4
1.2 Fonds Locaux (FL) .....	4
1.3 Réseau Accès PME .....	5
2. Services et produits financiers .....	5
3. Priorités d'investissement et d'accompagnement.....	6
3.1 Enjeux et priorités d'interventions .....	6
3.2 Secteurs d'activités prioritaires .....	8
3.2.1 Précisions sur l'hébergement touristique.....	8
3.3 Exclusions .....	9
4. Subventions - critères d'admissibilité .....	10
4.1 Promoteurs admissibles.....	10
4.2 Entreprises admissibles .....	10
4.2.1 Entreprises non-admissibles .....	10
4.3 Projets admissibles .....	12
4.3.1 Projets non-admissibles .....	12
5. Subventions - Modalités.....	13
5.1 Modalités et conditions.....	13
5.2 Résumé des montants et termes.....	13
5.3 Autres modalités.....	15
5.4 Ratio subvention-prêt.....	16
5.5 Cumul des aides financières.....	16
5.6 Dépenses admissibles .....	17

5.7	Dépenses non-admissibles.....	17
5.8	Précisions concernant certains volets de subventions.....	18
5.8.1	Expansion et Innovation.....	18
5.8.2	Entreprise d'Économie Sociale (EÉS).....	19
5.8.2.1	Consolidation et redressement.....	20
5.8.3	Formation et coaching.....	21
5.8.4	Études et Développement.....	21
5.8.5	Interventions professionnelles.....	22
5.8.6	Volet Flexi-Fonds.....	23
5.8.6.1	Programme de partenariat.....	23
5.8.6.2	Restauration et commerce de détails.....	24
6.	Comité d'investissement.....	25
6.1	Le Comité d'Investissement Commun (CIC) et sa composition.....	25
6.2	Quorum.....	26
6.3	Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement.....	26
6.4	Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité.....	27
6.5	La procédure d'analyse.....	28
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	33

## 1. Préambule

### 1.1 Fonds Régions et Ruralité (FRR)

En avril 2015, le Fonds Développement des Territoires (aujourd'hui Fonds Régions et Ruralité : FRR) a été mis en place pour soutenir les MRC dans leurs compétences de développement local et régional. La MRC s'est vu déléguer la gestion du FRR afin de réaliser plusieurs mandats, dont celui de : « **Promouvoir et soutenir l'entrepreneuriat et les entreprises** ».

En 2026, la MRC de Bonaventure déploie un nouveau Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2025-2028. Ce cadre stratégique sert d'outil de planification afin d'orienter les actions et les investissements de la MRC pour toute la durée de l'entente conclue avec le ministère. La politique de soutien aux entreprises – Services et Subventions, tient compte de ce nouveau cadre et de l'application de la nouvelle entente du FRR volet 2 – Développement territorial et du FRR volet 3 – Vitalisation, en cohérence avec la vision stratégique de la MRC et les priorités d'action établies.

### 1.2 Fonds Locaux (FL)

En avril 2015, la MRC de Bonaventure a repris du CLD de Bonaventure la gestion des Fonds locaux. Les FL sont composés de deux Fonds : FLI (Fonds locaux d'Investissements) et FLS (Fonds Locaux de Solidarité). L'intégralité des ententes historiquement signées, soit le Contrat de prêt pour le FLI et la Convention de crédit variable pour le FLS, s'est transférée à la MRC.

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Bonaventure.

La politique d'investissement des Fonds Locaux est présentée dans un document séparé s'intitulant « Politique de soutien aux entreprises – Prêts Fonds Locaux ». Les détails de son application sont exposés dans ce dit document.

### 1.3 Réseau Accès PME

En 2020, le gouvernement du Québec a mis sur pied l'AEQ afin d'uniformiser les services en Développement Économique sur son territoire et d'en augmenter la portée au niveau local. Les services offerts par l'équipe de développement économique de la MRC font partie de ce réseau. En 2025, le gouvernement a renouvelé les ententes d'accompagnement des entreprises au sein des MRC en changeant le nom pour Réseau Accès PME.

La politique d'investissement suivante, les offres de services d'accompagnement et de financement se veulent conformes aux exigences du Réseau mis en place par le gouvernement et des ententes signées avec celui-ci.

## 2. Services et produits financiers

Les services de base	Clientèle
Orientation et référencement	Pour tous
Formation de groupe	En fonction de besoins particuliers
Séance d'information sur le démarrage d'entreprise	Pour tous
Mentorat	Pour les entreprises en post-démarrage
Services d'accompagnement	
<b>Création, acquisition et expansion d'entreprises :</b> -Plan d'affaires -Prévisions financières -Recherche de financement -Services-conseils en gestion et pré diagnostic	Services offerts aux entreprises admissibles selon les priorités d'investissement
<b>Organisation de Réseau express</b> <b>Recherche de financement</b> <b>Aiguillage en innovation</b>	Partenaires financiers des projets et entreprises
Financement	
Subventions Prêts	Clientèle admissible variable en fonction des produits financiers

Services d'animation entrepreneuriale	
Co-Coordination du groupe de mentorat Baie-des-Chaleurs	Entrepreneurs après démarrage
Coordination de OSEntreprendre local et régional	Entrepreneurs en démarrage, organismes partenaires
Promotion de l'entrepreneuriat et organisation de projets	Entrepreneurs et organismes partenaires
Coordination de la Semaine des entrepreneurs à l'école local et régional	Entrepreneurs, milieux scolaires et organismes partenaires

PRODUITS FINANCIERS OFFERTS AUX ENTREPRISES	
<b>Prêts</b>	<b>Subventions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêt FL</li> <li>• Prêt FLI Relève</li> <li>• Prêt à Court Terme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création et Acquisition/Relève d'entreprises</li> <li>• Expansion et Innovation</li> <li>• Entreprise d'Économie Sociale</li> <li>• Interventions de professionnels</li> <li>• Étude et Développement</li> <li>• Formation &amp; Coaching</li> <li>• Programme de partenariat</li> <li>• Restauration &amp; Commerce de détail</li> </ul>

### 3. Priorités d'investissement et d'accompagnement

#### 3.1 Enjeux et priorités d'interventions

**Nos enjeux prioritaires** tel qu'établis dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2026-2028 :

- La démographie : Une population vieillissante et en déclin ainsi qu'une difficulté de retenir les jeunes dans la région.
- Le logement : Un manque de logement critique sur l'ensemble du territoire mais de façon plus significative dans les centres économiques, ce qui freine l'attraction de nouveaux résidents.

- Le transport : Des coûts de transport élevé pour les entreprises en raison de l'éloignement et un manque d'alternative à l'automobile. L'accessibilité au transport en commun pour les résidents des municipalités situées au nord de l'axe routier principal (route 132).
- Le repeneuriat et l'écosystème entrepreneurial : Difficulté à trouver de la relève, des entreprises qui ne sont pas préparées et dont leur pérennité est menacée, une culture entrepreneuriale limitée et soutien méconnu à la transformation numérique.
- La préparation aux impacts des changements climatiques : méconnaissance des mécanismes et des comportements à mettre en place pour réduire les impacts sur le territoire.

D'autres enjeux importants :

- Le maintien et l'accessibilité des services de proximité (santé, éducation, services de garde, commerces) ;
- L'attractivité du territoire;
- La lutte contre l'insécurité alimentaire ;
- Développement d'un tourisme durable et la modernisation des infrastructures d'accueil;
- Les défis liés à l'étendue du territoire, à la mobilité et à l'isolement ;
- L'accès aux services sociaux en anglais pour les communautés anglophones ;
- La dynamique territoriale (recherche d'un développement équilibré et harmonieux sur l'ensemble du territoire).

Nos **priorités d'interventions** économique en lien avec le Cadre 2026-2028 :

En matière de développement économique, les interventions de la MRC tiennent compte des enjeux liés au repeneuriat, à la relève entrepreneuriale et à la pérennité des entreprises locales. Le renforcement de l'écosystème entrepreneurial, l'accompagnement à la transformation numérique et le soutien à l'innovation constituent des leviers essentiels pour assurer la vitalité économique de la MRC de Bonaventure.

Par ailleurs, les priorités s'arriment aux défis liés au transport et à la mobilité. L'éloignement des marchés entraîne des coûts élevés pour les entreprises, tandis que l'absence d'alternatives à l'automobile et l'accessibilité limitée au transport collectif, notamment pour les municipalités situées au nord de la route 132, accentuent les inégalités territoriales et l'isolement.

La MRC reconnaît également l'importance d'anticiper et de mieux préparer le territoire aux impacts des changements climatiques. L'adoption de pratiques adaptées, la sensibilisation et la mise en place de mécanismes de résilience deviennent des composantes essentielles du développement durable régional.

**Ces enjeux et priorités guident nos choix en matière d'investissements et de prestation de services.**

### 3.2 Secteurs d'activités prioritaires

Les secteurs prioritaires suivants guident la présélection pour l'accès aux services d'accompagnement et l'admissibilité au financement à la MRC de Bonaventure.

Secteurs d'activités prioritaires
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'agriculture et le bioalimentaire ;</li><li>• L'industrie forestière ;</li><li>• L'industrie des nouvelles pêches et l'aquaculture ;</li><li>• Les entreprises culturelles ;</li><li>• Les entreprises qui favorisent la rétention, l'attraction des vacanciers, ou le prolongement de la saison touristique ;</li><li>• L'industrie du savoir ;</li><li>• Les secteurs considérés comme prioritaires par le gouvernement du Québec pour la Gaspésie.</li></ul>

#### 3.2.1 Précisions sur l'hébergement touristique

Les projets concernant l'hébergement touristique seront considérés s'ils peuvent répondre aux critères suivants :

- Structurer un territoire en particulier;
- Comblent un déficit d'unités d'hébergement;
- Hausser le niveau de qualité du secteur de l'hébergement;
- Allonger la période d'activité et d'ouverture de l'entreprise;
- Offrir de nouveaux services adaptés aux clientèles touristiques.

Sont exclus les projets de moins de quatre résidences de tourisme, à l'exception :

- d'un projet d'ajout d'unités qui permettront à une organisation d'exploiter quatre résidences de tourisme et plus sur un même site après la réalisation du projet;
- d'un projet de résidences de tourisme qui s'inscrit dans une offre globale d'hébergement touristique ou d'activités (existante ou à développer dans le cadre du projet).

Tous les projets analysés pour investissement doivent répondre aux critères suivants :

- Le projet est de qualité suffisante et répond aux critères d'évaluation du comité d'investissement (CIC) ;

- Un potentiel de marché est démontré par le promoteur ;
- L'absence de concurrence déloyale.

### 3.3 Exclusions

Les secteurs considérés comme exclusions régulières peuvent recevoir un accompagnement, mais aucun financement.

<b>Exclusions régulières</b> <i>Cette liste sera révisée occasionnellement en fonction des besoins du marché de la MRC.</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre de beauté (salon de coiffure, salon de massage, salon d'esthétique...) et médecine alternative (naturopathie, ostéopathie, herboristerie, etc.) ;</li> <li>● Gîte du passant et tout hébergement chez son propriétaire;</li> <li>● Entreprise en construction et rénovation (entrepreneur général);</li> <li>● Excavation et déneigement ;</li> <li>● Industrie du voyage ;</li> <li>● Ventes pyramidales ;</li> <li>● Services financiers, d'assurances et de courtage immobilier ;</li> <li>● L'impartition dans un contexte où il y a un client unique (sous-traitance privée ou gouvernementale) ou privatisation des emplois;</li> <li>● Les bars, à l'exception des microbrasseries et distilleries et autres entreprises fabricant leurs propres produits alcoolisés.</li> </ul>

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser l'aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## 4. Subventions - critères d'admissibilité

### 4.1 Promoteurs admissibles

- Présente un profil entrepreneurial concluant et démontre les connaissances et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet ;
- Être libéré de tout jugement de faillite et produire le certificat de libération ;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu, et résidant permanent du Québec ;
- Être âgé de 18 ans minimum.

### 4.2 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises PME<sup>1</sup> à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes. Plus de détails au point 5.7.2 sur les EÉS.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

***FRR Volet 3 : seules les entreprises d'économies sociales sont admissibles.***

### 4.3 Entreprises non-admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
  - les centres locaux de services communautaires ;
  - les centres hospitaliers ;
  - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
  - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ;
  - les centres de réadaptation ;

---

<sup>1</sup> Sur le plan statistique, on entend par PME, une entreprise de moins de 250 employés.

- Les fondations d'hôpitaux ainsi que les coopératives et les cliniques publiques ou privées offrant des soins de santé.

*Les établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et les institutions d'enseignement sont toutefois admissibles si le projet admissible d'un tel établissement est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéfices sont partagés avec la communauté.*

- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés, *sauf si le projet admissible d'un tel établissement est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéfices sont partagés avec la communauté* ;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
  - les fondations,
  - les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
  - les organismes à vocation religieuse,
  - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au RENA<sup>2</sup>;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou la MRC;
- Les demandeurs sous entente suite à un mandat juridique de recouvrement avec la MRC, à condition que les conditions les plus restrictives parmi les suivantes soient respectées :
  - Un délai minimum de 2 ans doit s'être écoulé suite à la date de la signature l'entente ;
  - 80% du temps de l'entente est écoulé ;
  - 80% du capital est remboursé ;
  - Toutes les clauses de l'entente sont respectées.
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3) ;
- Les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier.

---

<sup>2</sup> <https://rena.amp.quebec/rena/rechercher.aspx?type=lettre&lettre=a-z>

#### 4.4 Projets admissibles

- Prédémarrage
- Démarrage
- Expansion, innovation, amélioration et transformation
- Relève d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement (Équipement mobile motorisé exclu. Équipement non motorisé, mais tractable admissible)
- Interventions professionnelles

Le projet doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique de soutien aux entreprises de la MRC et être conforme aux lois et règlements en vigueur le concernant.

#### 4.5 Projets non-admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs de la présente politique;
- Les projets concernant une clause d'exclusion de la politique;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;<sup>3</sup>
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'entreprise;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation (FRR – Volet 3 uniquement)
- Les projets qui comportent des dépenses en liens avec les éléments suivants : ?
  - La production ou la distribution d'armements;
  - Les énergies fossiles à l'exception d'activités visant la transition vers une économie plus sobre en carbone;
  - L'exploitation des jeux de hasard;
  - L'exploitation des jeux violents;
  - L'exploitation sexuelle.

---

<sup>3</sup> Se référer au document suivant : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite\\_Cadre-analyse.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite_Cadre-analyse.pdf).

## 5. Subventions – Modalités

La nature et le montant de l'aide financière de la MRC sont déterminés à la suite de l'analyse du projet et de l'entreprises dans sa globalité par un conseiller aux entreprises. Les dépenses doivent toujours être approuvées au préalable par la direction du département de développement économique ou par le CIC dépendamment des volets.

### 5.1 Modalités et conditions

Le protocole d'entente est d'une durée de 2 ans entre la MRC de Bonaventure et l'entreprise. L'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables ont été remplies et ce, à la satisfaction de la MRC de Bonaventure.

La disponibilité des fonds est également en fonction des enveloppes budgétaires résiduelles des différents volets d'aide financière à la MRC.

La MRC pourra verser l'aide financière en un seul versement ou plusieurs versements dépendamment de la nature du projet.

Advenant le défaut d'une des conditions ou obligations au contrat, la part de la subvention proportionnelle à la portion non écoulee de l'entente devra être remise à la MRC de Bonaventure.

### 5.2 Résumé des montants et termes

#### SUBVENTIONS

VOLET SUBVENTIONS FRR	Montant maximal par projet	% des coûts admissibles	Mise de fonds	Cumul d'aide maximal	Clientèles admissibles
Création/ Expansion	25 000\$	30 %	15%	70%	OBL
Relève	25 000\$	50 %	15%	70%	OBL
Entreprise d'Économie Sociale (Volet 3)	25 000 \$	90 %	10%	90 %	EÉS
Consolidation/Redressement (volet 3)	30 000 \$	90 %	--	90 %	EÉS

<b>Formation/Coaching</b>	500 \$/promoteur/an Remboursé au client sur preuve de paiement	50 %	--	--	Entrepreneurs ayant un prêt Mentorés EÉS
<b>Interventions professionnelles</b>	2 000 \$ (tx. incl.)/entreprise/an Facturé directement à la MRC	100 %	--	--	Entrepreneurs ayant un prêt Mentorés EÉS
<b>Étude &amp; Développement (Volet 3 pour les EÉS)</b>	7 000 \$ OBL 15 000 \$ EÉS (moins de 3 000 \$ sans CI)  Maximum 1 projet par entreprise par année	50 % OBL 90 % EES	20 %	70% OBL 90% EÉS	OBL et EES Bonification Flexi-Fonds : restaurants & commerces de détail

<b>VOLET FLEXI-FONDS</b>	<b>Précisions - Montant maximal des subventions</b>	<b>% des coûts admissibles</b>	<b>Mise de fonds</b>	<b>Clientèles admissibles</b>
<b>Remboursement membership</b>	CCIBDC - Gaspésie Gourmande – Tourisme Gaspésie - Culture Gaspésie CDRQ (incluant 20h gratuite d'accompagnement en prédémarrage)  Pour la première année (non récurrent)	100 %	--	Entreprise <u>accompagnée</u> par un conseiller à la MRC
<b>Entreprises touristiques</b>	-Bonification de 20% des fonds marketing octroyés par l'ATRQ (pour site Internet, photos, vidéos, stratégie SEO et présence en ligne)  Montant maximal total par année: 2 000 \$ (tx. incl.)	20 % à condition que Tourisme Gaspésie accorde  30 %	50 %	Entreprise touristique sur le territoire de la MRC étant <u>accompagnée</u> par un conseiller à la MRC

<b>CDRQ</b>	Déboursement des frais d'accompagnement pour un mandat de démarrage ou de reprise collective – maximum 2 000 \$ Pour la première année (non récurrent)	100 %	--	EÉS en démarrage ou relève
<b>Restauration et commerces de détails</b>	10 000 \$	30% (70% cumul d'aide)	15%	OBL et EÉS

**Limite de 3 contributions non liées à des prêts par entreprise par année.**

### 5.3 Autres modalités

**Montants, mise de fonds et autres :**

Le montant minimal pour une subvention liée à un prêt est fixé à 5 000 \$.

La **mise de fonds** ne peut être en actifs, elle doit être financière.

Une **seule subvention** de la MRC par projet.

Le **maximum total de subventions** à une entreprise pour une période de 12 mois : 150 000\$ pour les OBL et 250 000\$ pour les EES. Le projet devra être jugé structurant, d'envergure supra locale et ayant un impact sur l'ensemble du territoire. Dans une situation applicable, le CIC fera une recommandation d'investissement au CI du département gestionnaire du FRR Volet 2 et 3.

**L'admissibilité aux autres programmes** sur le territoire doit être validée avant d'accorder les fonds, entre autres, afin de prioriser les fonds disponibles auprès de nos partenaires sectoriels.

**Règles d'adjudication des contrats :**

- Les entreprises admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :
- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;

- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

**Achat local :**

Pour stimuler l'économie locale et soutenir les entreprises du territoire, la MRC de Bonaventure invite les promoteurs à privilégier les producteurs et fournisseurs locaux ou régionaux pour l'acquisition ou la location de biens et services liés à leur projet.

**5.4 Ratio subvention-prêt**

Pour bénéficier des subventions de : Création, Acquisition, Relève, Expansion et Innovation, l'entreprise doit obtenir un prêt aux Fonds Locaux (FL) de la MRC en respectant minimalement la proportion de ratio indiquée dans le tableau plus bas. Pour les subventions aux volets consolidation et entreprise d'économie sociale, une décision est prise en fonction de la capacité de remboursement suite au projet. Suite à l'analyse d'un dossier, le ratio peut être modifié, mais doit toutefois respecter le minimum requis.

CRÉATION-ACQUISITION-RELEVÉ-EXPANSION RATIO SUBVENTION-PRÊT MINIMUM	
DOSSIERS DE DÉMARRAGE DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES SANS CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT (Ex : AGRICOLE OU SAISONNIER)	1 : 0
ENTREPRISES D'ÉCONOMIES SOCIALES (EÉS)	1 : 0
• SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIORITAIRES	1 : 2
• AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS ADMISSIBLES	
• LES ENTREPRISES A FORTE LIQUIDITÉS	1 : 3

**5.5 Cumul des aides financières**

Toute contribution provenant des volets 2 et 3 à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Projets des entreprises à but lucratif : 70% des dépenses admissibles (non admissibles au volet 3);
- Projets des autres demandeurs du volet 3 : 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

## **5.6 Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement<sup>4</sup>);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - la réalisation d'un plan d'affaires,
  - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
  - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
  - la définition et la mise au point d'un concept,
  - la programmation d'activités,
  - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- Les dépenses d'administration pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles.

## **5.7 Dépenses non-admissibles**

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

---

<sup>4</sup> Excluant les équipements roulants

- Les dépenses d'équipements roulants, c'est-à-dire mobiles motorisés (les dépenses d'équipements tractables sont admissibles) ;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Pour le volet 2, les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ;
- Pour le volet 3, les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier, à l'exception d'une EÉS dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités ; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ;

## 5.8 Précisions concernant certains volets de subventions

### 5.9 Expansion et Innovation

#### Conditions particulières

- Être en opération depuis au moins deux ans ;

- Le projet doit avoir un impact positif sur le développement de l'entreprise (création ou maintien d'emploi, augmentation des bénéfices ou de la productivité) ;
- Les projets permettant de prendre le virage numérique sont admissibles (les mises à jour/refonte de sites Internet non transactionnels sont exclues).

### **5.10 Entreprise d'Économie Sociale (EÉS)**

L'aide accordée dans ce volet joue un rôle de levier pour le démarrage et le développement des entreprises d'économie sociales du territoire. Toutefois, son intervention est ponctuelle et ne peut en aucun cas être récurrente ni assurer à terme le soutien régulier aux opérations de l'entreprise.

**L'entreprise doit tout d'abord se qualifier comme une entreprise d'économie sociale et respecter certaines conditions émises pour avoir accès au financement.**

Les projets déposés doivent être viables, avoir un impact économique et être en cohérence avec le plan de développement de l'entreprise.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, sont admissibles au volet de Subvention Entreprise d'Économie Sociales pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;

	Volet 3 - EÉS
Phase de démarrage	Oui
Phase d'expansion	Oui
Actif net après projet	15 % minimum
Revenus autonomes <sup>5</sup>	50 % et plus

De plus, dans le cadre de son plan d'intervention sectoriel d'économie sociale, la MRC a émise des critères spécifiques aux EÉS afin d'avoir accès à du financement :

<b>Critères additionnels spécifiques au financement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction générale compétente ou en démarche pour améliorer ses compétences</li> <li>• Gouvernance compétente, équitable, équilibrée avec un partage des rôles et responsabilités entre les membres. Aucun lien de parenté entre les membres.</li> <li>• Règlements généraux à jour.</li> <li>• États financiers produits régulièrement puis analysés et présentés au conseil d'administration.</li> <li>• Vision de développement à moyen et long terme.</li> </ul> <p>Les mêmes critères habituellement considérés dans l'analyse d'un dossier d'une demande financière seront appliqués.</p>

### 5.10.1.1 Consolidation et redressement

Exceptionnellement pour les EÉS qui seraient dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités pourrait être admissible ainsi que les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur pendant le projet de redressement. Celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC et respecter les critères suivants :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale ;
- S'appuie sur une équipe de gestion compétente ;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client ;
- A élaboré ou veut élaborer et mettre en place un plan de redressement ;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement ;

<sup>5</sup> Revenus autres que subventions et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales.

- Est supportée par la majorité de ses créanciers/partenaires
- Démontre une équité après projet de 15%.

### 5.10.2 Formation et coaching

#### Conditions particulières

Les fonds sont utilisés pour la formation, le coaching et le perfectionnement des promoteurs et non de leurs employés.

Formations admissibles :

- Formation d'appoint ou de perfectionnement qui permet d'améliorer les capacités de gestion du promoteur ;
- Formation de perfectionnement qui permet d'améliorer les compétences techniques du promoteur de façon à avoir un impact positif significatif sur l'entreprise.

Un impact positif significatif sur une entreprise peut se qualifier comme suit : procurer un avantage concurrentiel, permettre de se distinguer sur le marché par l'obtention d'une certification particulière ou autre, introduire un nouveau produit ou service sur le marché, améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Dépenses admissibles

- Frais d'inscription ;
- Frais de consultation/coaching ;
- Coût du matériel didactique requis ;
- Autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées (frais de déplacements, repas, hébergement).

***Aucuns frais liés au salaire du promoteur ne sont admissibles. L'aide est versée sur preuve de paiement de dépenses préapprouvées.***

### 5.10.3 Études et Développement

L'aide accordée dans ce volet sert à financer des projets aux stades de validation et d'exploration, ainsi que des projets d'innovation et de développement des entreprises existantes.

Les interventions doivent s'inscrire dans une démarche structurée et avoir un impact significatif pour l'entreprise et le territoire.

Interventions admissibles :

- Analyse de besoin et marché ;
- Mission commerciale ;
- Plan de commercialisation et plan d'affaires à l'exportation;
- Démarches reliées à la commercialisation d'un nouveau produit/service;
- Démarches d'innovation et/ou de développement des entreprises;
- Virage numérique et cybersécurité;
- Développement durable;
- Planification stratégique;
- Démarches spécialisées en ressources humaines.

**Conditions particulières**

- Maximum un projet par entreprise par année
- Les restaurants et commerces de détail sont admissibles via la bonification Flexi-Fonds.

Documents habituellement requis

- Les soumissions reliées aux investissements ;
- Un plan d'affaires ou une planification stratégique en lien avec le projet;
- Le budget et l'échéancier lié au projet;
- Les états financiers et les prévisions financières si applicables.

***Aucuns frais liés au salaire du promoteur ne sont admissibles. Les aides financières de 3000\$ et moins sont autorisées par la Direction de développement économique.***

#### **5.10.4 Interventions professionnelles**

L'aide accordée dans ce volet sert à faire intervenir des spécialistes pour des besoins précis ayant été évalués par les conseillers de la MRC les accompagnant. L'objectif est d'offrir un accompagnement spécialisé pour des besoins spécifiques ponctuels.

### **Conditions particulières**

- Les frais sont facturables à la MRC et seront payés directement au fournisseur suite à l'émission de la facture. Toutes dépenses excédant 1 500 \$ taxes incluses seront facturées directement au client par le fournisseur. Le budget d'interventions professionnelles est utilisé pour un seul projet annuellement.

#### Types d'interventions admissibles

- Diagnostic, planification et appui dans la mise en œuvre de projet stratégique ;
- Juridique ;
- Comptable et fiscale ;
- Ressources humaines ;
- Marketing ;
- Technologie de l'information.

*Exclusions : tous les frais standards reliés à la création, l'acquisition et le financement d'entreprise (ex : incorporation, convention d'actionnaires, acte d'achat et hypothèque, les états financiers, la tenue de livres, etc.).*

#### Documents requis

- Une soumission du spécialiste choisi. **Celle-ci doit être faite au nom de la MRC et être préapprouvée par le conseiller accompagnant le projet ou l'entreprise avant le début de l'intervention.**

***Aucuns frais liés au salaire du promoteur ne sont admissibles. Les dépenses sont autorisées par la Direction de développement économique.***

### **5.11 Volet Flexi-Fonds**

Les aides financières dans du volet Flexi-Fonds proviennent de sources autonomes de la MRC. Ils ne sont donc pas tenus aux mêmes règles de taux d'aide et cumul, entre autres, que ceux provenant du FRR.

### **5.12 Programme de partenariat**

L'initiative de remboursement de membership de nos partenaires a été mise sur pied afin de maximiser l'apport de chacun dans l'écosystème entrepreneurial sur le territoire. L'objectif premier étant de faire connaître les services et avantages de nos partenaires pendant un an aux entrepreneurs qui ne les connaissait pas.

Un **membership** pour une première année est remboursé pour les entreprises accompagnées par un conseiller aux entreprises de la MRC qui n'avait jamais été membre par le passé.

Pour les entreprises membres de **Tourisme Gaspésie** (ATRG), la MRC offre une bonification de l'aide financière en marketing pour les projets acceptés par celle-ci. Les projets touchent de sites internet, de photos et vidéos, de stratégie SEO et de présence en ligne. La bonification est de 20% pour un maximum total de 2000\$ par année taxes incluse. Les entreprises doivent être accompagnées par un conseiller aux entreprises à la MRC. Le dossier d'aide financière doit avoir été référé et accepté par Tourisme Gaspésie.

Dans le cadre du plan d'action sectoriel pour les EÉS, la MRC a choisi de rembourser une partie des heures des services spécialisés de la **CDRQ** pour un maximum de 2000\$ par projet de démarrage ou de reprise collective. Cette aide est non récurrente et nous permet de venir compléter les services d'accompagnement de la MRC.

*Les dépenses sont autorisées par le Direction de développement économique.*

### **5.13 Restauration et commerce de détails**

L'aide accordée dans ce volet sert à compléter les aides disponibles au FRR volet 5 commerces de proximité et les volet 2 et 3 afin de rendre admissibles les projets d'études et développement, de démarrage et de relève dans les secteurs de la restauration et du commerce de détails.

Les mêmes conditions d'admissibilités que les volets précédents de création, relève et études et développement s'appliquent. L'aide financière est simplement élargie aux projets touchant ces secteurs. Pour les commerces de détails, ils ne doivent pas être financés par le volet commerce de proximité dans leur projet.

#### **Conditions particulières**

- Le projet est de qualité suffisante et répond aux critères d'évaluation du comité d'investissement (CIC) ;
- Un potentiel de marché est démontré par le promoteur ;
- Un examen de la concurrence doit permettre de présager qu'une nouvelle entreprise ne représentera pas une concurrence directe aux entreprises existantes ;
- L'entreprise doit combler un besoin non répondu ;
- Les bannières et franchises ne sont pas admissibles ;
- L'entreprise doit être ouverte à l'année.

### **Définition d'un commerce de proximité**

Les projets visant le maintien et le développement des services de base pour la population, c'est-à-dire les services jugés essentiels à la vitalité de la communauté, outre ceux offerts par les gouvernements et les municipalités, sont considérés comme des commerces de proximité.

Ceux-ci sont admissibles au FRR Volet 5 Commerces de proximité, pourvu qu'ils correspondent aux caractéristiques suivantes :

- 
- Les services sont utilisés par une large part de la population sur une base quotidienne;
- Les services répondent à un besoin clairement identifié dans le milieu;
- Les services s'inscrivent dans un créneau mal desservi dans le milieu;
- Les projets permettront notamment de maintenir les activités des entreprises du domaine de l'alimentation et de l'approvisionnement en carburant telles que dépanneur, épicerie, quincaillerie et marchand de matériaux de construction, magasin général, station-service;
- Il n'y a pas d'autre service similaire dans la communauté ou il s'agit du dernier service du genre dans la communauté;
- Les projets ne doivent pas causer de situation de concurrence déloyale.

Le dépôt des demandes se fait par appel de projet en ligne à l'endroit suivant : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/developpement/fonds-programmes/fonds-regions-ruralite/volet-commerces-proximite>

Un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet 5 - Commerces de proximité du FRR pourrait l'être au FRR volet 2 ou 3. Cependant, une seule subvention par projet sera autorisée.

## **6. Comité d'investissement**

### **6.1 Le Comité d'Investissement Commun (CIC) et sa composition**

Le CIC est responsable de prendre les décisions d'investissement pour les 2 politiques de soutien aux entreprises de la MRC (« Services et Subventions » et « Prêts Fonds Locaux »). Le CIC sera composé d'au moins cinq (5) personnes et d'au plus sept (7) personnes, dont notamment :

- 1 ou 2 représentants élus désignés par la MRC ;

- 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ ;
- Les autres sièges sont comblés par des représentants du milieu socioéconomique.

Nonobstant les règles de composition ci-dessus, le CIC doit comprendre au moins un représentant de l'entreprise privée établie au sein du territoire de la MRC et une majorité des membres indépendants de la MRC et du FLS-FTQ.

Lorsqu'un siège est vacant, la MRC a la responsabilité d'obtenir les nominations de chacun des représentants désignés par la MRC. Quant au représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, FLS-FTQ est responsable du processus pour le combler. Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la MRC et FLS-FTQ. FLS-FTQ nomme d'office le représentant du Fonds de solidarité FTQ sur ce comité. Le préfet de la MRC a le pouvoir d'autoriser les nominations au nom la MRC.

Le CIC devra nommer un président. Ce poste est nommé pour un terme d'un an pouvant être renouvelé d'année en année. Le président doit être un membre du CIC.

La composition du CIC doit demeurer confidentielle.

La direction en développement économique est la personne-ressource pour les membres du CIC. Elle planifie et convoque les réunions du CIC et en assume le secrétariat. Les conseillers aux entreprises y présentent leurs analyses et recommandations. La direction informe et propose au CIC et au Conseil des maires des recommandations pour la politique de soutien aux entreprises et la gestion des fonds. La direction informe également périodiquement les conseils des maires des décisions prises par le CIC. Les décisions d'investissements de 3 000 \$ et moins ne sont pas présentés au CIC et sont prises par la direction en développement économique.

La MRC délègue à son préfet le pouvoir d'octroi des subventions du FRR volets 2 et 3, ce faisant, comme il siège sur le CIC, il est décisionnel au nom de celle-ci.

## **6.2 Quorum**

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

## **6.3 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement**

Le mandat du CIC est d'appliquer la politique d'investissement en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI, FLS et FRR.

- Le comité d'investissement effectue les investissements en respectant le cadre de la politique de soutien aux entreprises.
- Le comité d'investissement est décisionnel et ses décisions sont exécutoires.
- Le pouvoir du comité lui est conféré par le conseil des maires.
- Dans certains cas, il peut exiger que de nouvelles recherches soient réalisées si un dossier semble incomplet.
- Les décisions rendues concernant les dossiers évalués par le comité d'investissement sont présentées au conseil des maires pour information.
- Les membres du comité d'investissement, conjointement avec la direction en développement économique, déterminent une ligne directrice annuelle pour le partage du risque entre les deux fonds (FLI/FLS). Cette ligne directrice doit être acceptée par les instances décisionnelles du FLS-FTQ et consignée par écrit.
- Le comité d'investissement et la direction en développement économique peuvent recommander au conseil des maires des modifications à la présente politique.

Un rapport sera remis aux membres du comité d'investissement à chaque réunion concernant l'évolution des fonds et des programmes, afin d'assurer un suivi des portefeuilles.

Le mandat des membres du CIC est pour une période de 2 ans. Les membres ne peuvent être absents à plus de 50% réunions par année. Le mandat est renouvelable si la politique d'assiduité est respectée et que le membre est intéressé à poursuivre son engagement.

### **Modifications**

La révision des modalités d'investissements des fonds est proposée au besoin par le CIC selon les priorités et la situation économique de la MRC et du territoire dans lequel elle évolue. Les changements doivent être approuvés par le conseil des maires de la MRC.

Consulter le document de « Politique de soutien aux entreprises – Prêts Fonds Locaux » pour les conditions de modifications à la présente politique pour les clauses relatives aux prêts des FL.

## **6.4 Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité**

Conformément au code d'éthique de la MRC et à l'engagement éthique signé par tous ses commettants, lorsque la MRC étudie :

- Une demande d'aide financière présentée par un parent de 1er degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la MRC;

## ***Ou***

- Une demande d'aide financière présentée par une société dans laquelle un parent de 1<sup>er</sup> degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC visé au paragraphe précédent détient un intérêt important, c'est-à-dire : *la prétention du contrôle de fait ou de droit du capital-actions d'une société.*

La demande doit être examinée par tous les membres du comité d'investissement qui doivent prendre une décision et le conflit d'intérêts mettant en cause l'administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC, selon le cas, doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion. En outre, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du comité d'investissement relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

L'administrateur qui détient des parts dans une entreprise et qui fait une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste d'administrateur.

Avant le début de chaque rencontre du comité d'investissement, chaque commettant de la MRC présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du comité d'investissement, si un conflit d'intérêts semble être perçu par le personnel de la MRC, ces derniers ont un devoir de réserve et, par conséquent, ne pas lui acheminer l'analyse/recommandation concernant le dossier concerné. Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteur(s).

## **6.5 La procédure d'analyse**

### **6.5.1 Analyse / recommandation des dossiers**

Il faut considérer que les dossiers qui sont présentés pour une demande d'aide financière ont préalablement cheminés à travers un processus qui fait en sorte que, seuls les projets complets démontrant un certain potentiel se dirigent au comité d'investissement.

Avant d'être présenté au comité d'investissement, chaque dossier fait l'objet d'une analyse/recommandation préparée par un conseiller de la MRC.

## **Documents nécessaires pour fin de l'analyse**

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit d'abord ouvrir un dossier à la MRC à l'endroit suivant :

<https://mrcbonaventure.com/developpement-des-collectivites/entrepreneuriat/jai-un-projet/>

Par la suite, les documents suivants sont requis pour procéder à l'analyse du dossier :

- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

### **Pour les dossiers de relève :**

- Accord liant l'entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise visée, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

### **Pour les dossiers de prêt à court terme :**

- Le contrat signé avec le partenaire d'affaires ou le bailleur de fonds ;

- Les renseignements nécessaires afin d'établir la capacité de payer du partenaire ou du bailleur de fonds ;
- Échéancier d'entrée des fonds.

### **6.5.2 Critères d'évaluation des projets par le comité d'investissement**

Voici les principaux critères qui serviront à l'évaluation des projets demandant une aide financière à la MRC :

#### **La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

#### **Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

#### **Les retombées environnementales, sociétales et locales**

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables. Le projet doit avoir un impact positif pour le développement économique local.

Dans un objectif de sensibilisation, la MRC demande également aux entrepreneurs d'avoir réalisé un auto-diagnostic de développement durable et avoir pris deux engagements informels.

#### **L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

#### **La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### **La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### **La pérennisation des fonds (prêts uniquement)**

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

#### **6.5.3 Procédures à prendre lorsqu'un dossier est évalué par le comité d'investissement**

Le conseiller aux entreprises analyse le dossier et fait une recommandation au CIC. Le comité d'investissement prend une décision sur le dossier analysé.

#### **6.5.4 Procédures à prendre après la décision du comité d'investissement**

##### ***Dossier accepté***

Lors de l'acceptation d'un dossier par le comité d'investissement, une lettre d'offre-contrat, signée par le directeur général de la MRC et la directrice du département de développement économique est acheminée au promoteur. Cette lettre d'offre contient non seulement les informations concernant la nature de l'entente, mais aussi les conditions que le promoteur devra remplir avant de pouvoir obtenir les fonds.

##### ***Dossier refusé***

Lors du refus d'un dossier par le comité d'investissement, une correspondance signée par la direction du département de développement économique que la MRC est acheminée au(x) promoteur(s) du dossier, afin de lui signifier le refus et également les motifs.

#### **6.5.5 Déboursement des fonds**

Le déboursement des fonds ne peut s'effectuer que lorsque la lettre d'offre-contrat de la MRC est acceptée par le promoteur ET que les conditions qui y sont inscrites sont respectées par celui-ci. La lettre d'offre-contrat signée fait lieu de protocole d'entente et le déboursement peut s'effectuer selon les termes prévus à ladite entente.

Le déboursement peut se faire une ou plusieurs versements en fonction de la situation.

#### **6.5.6 Suivi et accompagnement de la MRC**

Pendant toute la durée de l'entente de financement liant la MRC et son client, et selon de la situation de chacun des dossiers, les interventions de suivi appropriées seront effectuées auprès du client par le conseiller attribué au dossier ou par la direction du département de développement économique, le cas échéant.

#### **6.5.7 Processus d'appel**

Suite à un refus à une demande d'aide financière d'un promoteur, si celui-ci amène des éléments nouveaux au dossier, une nouvelle analyse du dossier sera effectuée et acheminée au comité d'investissement pour une décision finale de celui-ci.

#### **6.5.8 Engagement du promoteur ou groupe de promoteurs**

La MRC de Bonaventure accorde une aide financière à des projets d'entreprises sous certaines conditions. Tous les projets acceptés et pour lesquels la MRC accorde une aide financière dans le cadre du FL doivent faire l'objet d'un contrat entre la MRC et le promoteur ou groupe de promoteurs. Ce contrat définit les conditions de l'aide financière, les modalités de versement et les obligations des parties.

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le promoteur ou le groupe de promoteurs s'engage à :

- Endosser personnellement et/ou solidairement le prêt consenti par la MRC, excluant les entreprises d'économie sociale (caution personnelle);
- Souscrire obligatoirement à une assurance-vie et suggestion de souscrire à une assurance-invalidité couvrant la totalité de l'investissement de la MRC;
- Transmettre à la MRC une copie de la convention entre associés ou actionnaires s'il y a plus d'un propriétaire;
- Maintenir en tout temps son siège social ou une place d'affaires significative sur le territoire de la MRC de Bonaventure;
- Informer la MRC de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise.

#### 6.5.9 Autres clauses spécifiques au FL

**Enquête de crédit :**

La MRC de Bonaventure se réserve le droit de commander une enquête de crédit, en absence de participation d'une institution financière. Ces frais sont à la charge du client.

**Politique de refinancement :**

Toutes les conditions citées dans le cas d'un premier investissement s'appliquent. Le refinancement ne pourra se faire qu'après l'analyse du dossier par le comité d'investissement et le respect des conditions mentionnées à la lettre d'offre.

**Les frais d'ouverture de dossier :**

Frais administratifs d'ouverture de dossier de 1% du montant prêté jusqu'à un maximum de 500\$.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 20 mai 2026 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.